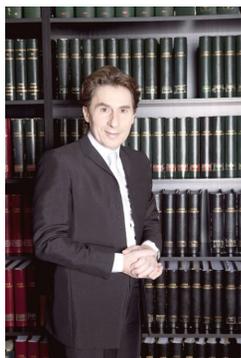


## Maître Bensoussan répond à vos questions : le droit à l'oubli numérique



*Depuis 2000, M<sup>e</sup> Alain Bensoussan prône le droit à l'oubli numérique qui n'existe pas en droit français. Il vous dit tout sur ce «droit naturel de ne pas avoir son passé présent dans son futur»...*

**Comment définissez-vous le droit à l'oubli numérique et pourquoi lui accordez-vous une telle importance ?**

Je considère que le droit à l'oubli numérique est un droit naturel de ne pas avoir son passé présent dans son futur. On ne doit pas porter comme un fardeau les erreurs ou actes négatifs de notre passé. Par exemple, récemment, une personne qui avait tourné des films pornographiques dans sa jeunesse ne souhaitait que ses enfants puissent accéder aux vidéos référencées par Google. Elle a donc demandé à Google de les déréférencer ; le moteur de recherche a refusé mais le tribunal a donné gain de cause à cette personne<sup>(1)</sup>. Ce droit n'existe pas en droit français mais il y a quelques tentatives d'application et, pour moi, cela a toujours été un droit naturel qui devrait s'inscrire dans un cadre juridique. Tel sera peut-être le cas si le projet de Règlement – que la Commission européenne propose de créer – est mis en vigueur avec l'article 17 (il s'agit d'un droit à l'oubli et à l'effacement).

Le problème du droit à l'oubli est qu'il doit non seulement coexister avec le droit à la liberté d'expression mais également combiner plusieurs natures de droits :

- Le premier droit est celui qu'a chacun d'entre nous d'être le seul comptable de son passé.

- Le deuxième non moins important est le devoir de mémoire. Comme le disait le Prix Nobel de la paix en 1986, Elie Wiesel : "Le bourreau tue toujours deux fois, la seconde par l'oubli." Le devoir de mémoire permet aux générations futures de savoir ce qui s'est passé avant elles.

- Le troisième est le droit à l'Histoire au sens de vérité. Cela pose le grand problème de la mémoire collective. Sans histoire, une collectivité ne peut avancer librement.

Ce n'est pas si facile que cela de purger les informations par rapport à la liberté d'expression. On ne peut pas supprimer un article qui est paru il y a dix ans. J'essaie aujourd'hui de résoudre la question par ce que j'appelle le devoir d'Histoire. Dans l'exemple cité précédemment, la personne demandait l'exercice de son droit à la dignité mais son cas n'entraîne pas dans le devoir d'Histoire.

Je suis attaché au droit à l'oubli et lui accorde une grande importance car il doit être un droit s'exerçant raisonnablement et qui doit être combiné avec le devoir de mémoire et le droit à l'Histoire.

<sup>(1)</sup> TGI Paris ord. réf. 15-2-2012 : <http://www.alain-bensoussan.com/desindexation-moteurs-recherche-droit-oubli/2012/03/23/>

**Deux chartes du droit à l'oubli numérique ont été signées en 2010<sup>(2)</sup>. En quoi consiste la charte du droit à l'oubli numérique**

**dans les sites collaboratifs et moteurs de recherche ? Quels sont ses principaux objectifs ?**

La charte du droit à l'oubli numérique dans les sites collaboratifs et moteurs de recherche est une charte extrêmement importante parce qu'elle s'inscrit d'abord dans la protection des enfants et d'informations sur les réseaux sociaux et elle donne ce droit de repentir. Aujourd'hui l'internet rend l'information disponible 24 heures sur 24 dans le monde entier et certains internautes n'ont pas conscience de l'importance des informations qu'ils livrent.

Tous les signataires<sup>(3)</sup> de cette charte se sont engagés à promouvoir le droit à l'oubli : d'abord par une sensibilisation et une éducation des internautes ; ensuite en demandant que chacun d'entre nous soit comptable des informations qu'il transmet et, quelque part, un peu procureur en demandant leur suppression.

Lorsqu'elles sont opératrices, les entreprises signataires mettent en place un outil de signalement et un outil de suppression. Ce qui est intéressant c'est que parmi ces entreprises il y ait Microsoft qui est un opérateur extrêmement important. En revanche, certains organismes ou entreprises ont participé à la réflexion, mais n'ont pas signé la charte, la CNIL, Facebook ou encore Google. Mais, ce dernier, par exemple, accepte, comme nous l'avons vu, de déréférencer lorsque manifestement l'atteinte à la dignité de la personne est extrêmement importante.

<sup>(2)</sup> Le 30 septembre 2010 : Charte du droit à l'oubli numérique dans la publicité ciblée : il s'agit de données personnelles collectées passivement, sans que l'internaute en ait vraiment conscience ; le 13 octobre 2010 : charte du droit à l'oubli numérique dans les sites collaboratifs et moteurs de recherche : il s'agit de données personnelles publiées activement par l'internaute.

<sup>(3)</sup> Les signataires de la charte du droit à l'oubli numérique dans les sites collaboratifs et moteurs de recherche sont : Cabinet Alain Bensoussan, Action Innocence, Confédération nationale des associations familiales catholiques, Enfance, Union nationale des associations familiales, Copains d'avant, Pages jaunes, Skyrock, Trombi.com, Viadeo et Microsoft (MSN/Windows live/Bing).

**Le droit à l'oubli numérique n'existe pas dans les réglementations européennes relatives à la protection des données personnelles mais il existe des droits qui sont proches. Quels sont-ils ?**

Effectivement, il existe des droits comme le devoir de suppression des données à caractère personnel après un certain délai. Les informations nominatives ont une durée de péremption et lorsque le «ficheur» ou le responsable du traitement n'est plus dans la finalité historique lui permettant de détenir ces informations, il doit les supprimer. Quelque part, c'est un début de droit à l'oubli. Par ailleurs, le droit de rectification est reconnu aux personnes concernées. Il permet d'exiger du responsable d'un traitement que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées des données personnelles. Ce droit est également une sorte de droit à l'oubli mais s'exerce dans des conditions très strictes puisqu'il ne concerne que les données inexacts, incomplètes, équivoques ou périmées. L'article 17 du projet de Règlement instaurerait un droit qui a clairement pour titre : "droit à l'oubli numérique et à l'effacement".

**Par quelle proposition de règlement devra-t-il être encadré et quand le texte définitif devrait-il être adopté ?**

Comme nous l'avons vu, il s'agit du projet de Règlement qui est en cours de finalisation au niveau européen. *A priori*, il reste toujours d'actualité et devrait faire l'objet d'une publication au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2014. A compter de cette date, un délai de grâce de deux ans est prévu pour que les entreprises se mettent en conformité. Elles devront

# DROITS ET DEVOIRS

## M<sup>c</sup> Bensoussan répond à vos questions : le droit à l'oubli numérique (suite)

implémenter une procédure permettant de traiter les demandes d'effacement par les personnes concernées.

L'article 17 mentionne que "La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement des données à caractère personnel la concernant et la suppression de la diffusion de ces données". Il pose un principe clair.

Cela dit, il existe un lobbying intense pour différer l'entrée en vigueur du texte. Et pourtant, c'est un texte extrêmement important pour l'Europe. Malgré la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, il existe une très grande diversité concernant la protection des données personnelles en Europe. D'où l'importance d'un règlement qui harmonise l'ensemble des législations et qui s'applique de plein droit à tous, c'est-à-dire, totalement et directement sans nécessiter de transposition.

### Que conseillez-vous aux entreprises pour être en accord avec ce texte en temps voulu ?

Je pense que le droit à l'oubli est un droit naturel et qu'il s'impose à tous bien avant la mise en place par un règlement ou tout autre texte. Il entre dans l'obligation des entreprises d'appliquer ce droit.

A ce titre, trois obligations me paraissent importantes pour les entreprises :

- La première est de déterminer expressément une durée de conservation des données en fonction de la finalité pour laquelle elles ont été enregistrées

(durée de péremption des données). Il faut avouer que cette obligation est difficile à respecter puisque la durée de péremption n'est pas attachée à la donnée mais au couple traitement-données. Elle nécessite de concevoir une fonctionnalité spécifique pour effacer les données ayant atteint une certaine ancienneté...

- La deuxième obligation des entreprises est d'essayer d'organiser le plus possible un droit à la transparence. C'est-à-dire que les entreprises s'efforcent d'informer les personnes qu'elles détiennent des données nominatives les concernant.

- La troisième est de mettre en place des procédures permettant de traiter les demandes d'effacement de données par les personnes concernées.

Pour conclure, je voudrais ajouter que le droit à l'oubli fait partie des droits de l'homme numérique que je prône depuis bientôt 15 ans<sup>(4)</sup> et qui sont principalement la propriété des données à caractère personnel par la personne concernée et le respect de la dignité numérique qu'il faut continuer à promouvoir et à protéger. En ayant un droit de propriété sur ses données, chacun pourrait exercer le droit à l'oubli et demander le retrait de ses données.

La véritable avancée aujourd'hui est de faire reconnaître le droit de propriété. Je le défends aujourd'hui dans toutes les conférences que je fais – comme j'ai défendu depuis 2000, le droit à l'oubli. Selon moi, chacun d'entre nous dispose d'un droit naturel sur ses données à caractère personnel, celui de la propriété, mais aussi de la souveraineté.

<sup>(4)</sup> «*Livre blanc des droits de l'homme numérique*», Groupe de travail présidé par A. Santini et A. Bensoussan, novembre 2000 : <http://www.alain-bensoussan.com/wp-content/uploads/39889121.pdf>

## Bulletin d'abonnement

Oui, je souhaite m'abonner à "La Lettre" de Vidéosurveillance Infos pour un an, soit 4 numéros au prix de :

Format papier : 80 € HT — Format électronique : 45 € HT — Achat au numéro : 15 € HT

Bulletin à compléter et à renvoyer à Chrystallia SAS : Service abonnements — Vidéosurveillance Infos

24, domaine de Bel-Abord — 91380 Chilly-Mazarin. Tél. 06 06 91 38 06 — [info@videosurveillance-infos.com](mailto:info@videosurveillance-infos.com)

Mme     Mlle     Mr

Nom : .....

Prénom : .....

Organisme employeur : .....

Fonction : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Tél. : ..... Mobile : ..... Mail : .....

Ci-joint, mon règlement de ..... € HT par :

Chèque bancaire ou postal à l'ordre de Chrystallia SAS

Virement bancaire

Je souhaite une facture justificative

**Cachet/signature**

Conformément à la loi " Informatique et Libertés ", vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant.

Vidéosurveillance Infos est une publication éditée par Chrystallia SAS au capital de 5 000 € - 752 071 019 RCS Evry - APE 7221 Z  
24, domaine de Bel-Abord - 91380 Chilly-Mazarin - Tél. 06 06 91 38 06  
Directrice de la publication : Evelyne Guitard - Impression : Imprimerie Blr.com  
Abonnement annuel : 80 € HT (format papier) - 45 € HT (format électronique) - 15 € HT (vente au numéro) - Tarif applicable jusqu'au 30 avril 2014